

Quand le politique dit la justice

Le cas des politiques de réparations transhistoriques

Nicole Gallant

Volume 19, Number 2-3, 2000

Judiciarisation et pouvoir politique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/040227ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/040227ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

1203-9438 (print)

1703-8480 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gallant, N. (2000). Quand le politique dit la justice : le cas des politiques de réparations transhistoriques. *Politique et Sociétés*, 19(2-3), 115–131. <https://doi.org/10.7202/040227ar>

Article abstract

Although several scholars show that the judiciary's role on the political scene has grown, some questions of justice are still addressed directly by political actors. It is indeed the case of transhistorical reparations, the payment of indemnities by a government for injustices perpetrated by previous governments of the same State. This type of compensation is handled by political actors because its justifications are philosophical, ethical or moral, rather than judicial. The judicial principles of prescription and of non-retroactivity, as well as the difficulties met in establishing a notion of human rights superior to those of States prevent judicial actors from intervening in this type of litigation. A number of illustrations demonstrate how varied transhistorical reparations policies can be.

QUAND LE POLITIQUE DIT LA JUSTICE: LE CAS DES POLITIQUES DE RÉPARATIONS TRANSHISTORIQUES

Nicole Gallant
Université d'Ottawa

Plusieurs analystes, notamment dans ce numéro, avancent que l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* a permis au judiciaire d'accroître son rôle politique au point de devenir un acteur parfois central du jeu politique, servant de relais entre certains groupes politiquement minoritaires et les pouvoirs gouvernementaux relativement à certaines demandes. Or, cette extension du rôle politique des cours de justice n'est pas illimitée, et toutes les questions qui suscitent une réflexion sur la justice et l'équité ne sont pas devenues l'apanage de l'appareil judiciaire. Nous verrons ici que ce que j'appelle les réparations transhistoriques sont traitées de manière politique et ne transitent pas forcément par l'acteur judiciaire, même lorsque les groupes qui les revendiquent emploient le vocabulaire des droits et libertés. La vie politique n'est pas judiciairisée au point que le passage par les tribunaux soit devenu incontournable.

Les réparations transhistoriques sont des compensations versées par un gouvernement pour des délits perpétrés sciemment par un gouvernement antérieur. Elles peuvent se justifier de diverses manières. Nous verrons toutefois qu'elles s'appuient généralement sur des fondements de morale, plutôt que de droit, de sorte que c'est au politique d'intervenir, s'il y a lieu. Plusieurs principes juridiques empêchent effectivement le juridique d'agir en ce qui concerne ces litiges transhistoriques.

Comme ce numéro porte sur l'équilibre entre les acteurs juridique et politique, nous nous attarderons sur ces fondements moraux et ces empêchements juridiques. Toutefois, il est évident que de nombreux autres facteurs conjoncturels interviennent dans l'adoption des politiques de réparations transhistoriques. Par exemple, nous observerons que les États qui adoptent ces politiques obéissent souvent à des considérations plus pragmatiques, voire stratégiques, que morales. L'objet de cet article n'est pas de faire le point sur les rapports de

Nicole Gallant, Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les études minoritaires, Université d'Ottawa (Ontario), Canada, K1N 6N5.

courriel : ngallant@uottawa.ca

force concrets qui ont engendré ou influencé certaines politiques particulières de réparations transhistoriques. Les processus politiques propres à chaque cas sont écartés au profit d'une analyse axée sur l'explication du traitement des réparations transhistoriques par le politique plutôt que par le juridique.

LA JUSTICE DES RÉPARATIONS TRANSHISTORIQUES

Parmi les nouveaux outils dont bénéficie le judiciaire pour asseoir et étendre son pouvoir sur la scène politique, on trouve au Canada la *Charte des droits et libertés*. Or, en vertu d'une certaine rétroactivité morale que le juridique n'a pas le pouvoir d'appliquer, cet instrument peut aussi servir de point d'appui à des réclamations transhistoriques auxquelles seul le politique peut répondre.

En 1988, les Canadiens d'origine japonaise furent indemnisés pour les mauvais traitements qu'ils avaient subis en sol canadien au cours de la Seconde Guerre mondiale. Un des principaux arguments en faveur de ces réparations reposait sur l'adoption récente de la *Charte*. En effet, les Canadiens d'origine japonaise qui revendiquaient des réparations transhistoriques firent appel aux principes de la *Charte* pour étayer leur requête¹. Or, ils ne le firent pas en passant par les tribunaux, puisqu'il ne s'agissait pas d'invalider une loi présente, mais bien de souligner l'immoralité de comportements antérieurs à l'adoption de la *Charte*. Ainsi, les tenants d'une réparation transhistorique pour les Canadiens d'origine japonaise transportèrent la *Charte* sur le terrain du politique. Ils soulignèrent qu'en se dotant de celle-ci, le gouvernement prenait un engagement moral sur certains principes de justice et d'équité ; ils demandèrent au gouvernement de montrer qu'il était prêt à aller jusqu'au bout de cet engagement. Pour eux, cette démonstration passait par la réparation rétroactive, c'est-à-dire par le versement de certaines compensations pour d'anciens manquements aux nouveaux principes affirmés dans ces institutions.

Si la *Charte* avait été en vigueur à l'époque, il aurait été possible pour les Canadiens d'origine japonaise de renverser les politiques discriminatoires adoptées à leur égard. C'est d'ailleurs ce que réussirent les Américains d'origine japonaise, qui avaient initialement été victimes d'un traitement injuste similaire. Avant même la fin de la guerre, toutes les mesures discriminatoires prises à l'endroit des Américains d'origine japonaise avaient été déclarées inconstitu-

1. H. David Kirk, « Acculturation and Protest : A Note on "The Loyalty of Disloyalty" », *Asian Canadian Contemporary Issues. Selections from the Proceedings: Asian Canadian Symposium VII*, University of Manitoba, Winnipeg, 4-7 juin 1986, p. 143.

Résumé. Bien que le rôle du juridique sur la scène politique tende à s'accroître, il existe encore des questions de justice qui sont traitées directement par le politique. C'est le cas notamment de la question des réparations transhistoriques, accordées par un gouvernement afin de compenser pour injustices commises par des gouvernements antérieurs. Ce type d'indemnisation est pris en charge par le politique parce que ses fondements sont philosophiques, éthiques ou moraux plutôt que juridiques. Les principes juridiques de prescription et de non-rétroactivité, de même que les difficultés d'application d'un droit humain surpassant celui des États empêchent effectivement les acteurs judiciaires d'intervenir dans ce type de litige. Quelques illustrations montrent combien ces politiques de réparations transhistoriques peuvent être variées.

rather than law

Abstract. Although several scholars show that the judiciary's role on the political scene has grown, some questions of justice are still addressed directly by political actors. It is indeed the case of transhistorical reparations, the payment of indemnities by a government for injustices perpetrated by previous governments of the same State. This type of compensation is handled by political actors because its justifications are philosophical, ethical or moral, rather than judicial. The judicial principles of prescription and of non-retroactivity, as well as the difficulties met in establishing a notion of human rights superior to those of States prevent judicial actors from intervening in this type of litigation. A number of illustrations demonstrate how varied transhistorical reparations policies can be.

tionnelles par la cour suprême des États-Unis. Elles furent donc levées immédiatement², alors que la dernière restriction concernant les personnes d'origine japonaise au Canada ne fut éliminée qu'en 1949. La Charte, eût-elle existé à l'époque, aurait vraisemblablement permis une réaction similaire³, et c'est pourquoi les Canadiens d'origine japonaise s'en servirent pour faire valoir leurs revendications.

D'autres thèses peuvent soutenir l'idée des réparations ainsi versées pour des injustices commises en toute légalité par des gouvernements antérieurs à celui qui offre réparation. Les arguments

-
2. Cela n'empêcha pas les Américains d'origine japonaise de réclamer, et d'obtenir, eux aussi des réparations transhistoriques pour les mauvais traitements subis pendant la période où ces mesures avaient pris effet.
 3. En fait, le gouvernement aurait peut-être pu se dissimuler derrière la *Loi sur les mesures de guerre*, en vertu de laquelle il avait adopté rapidement les mesures discriminatoires dont faisaient l'objet les Canadiens d'origine japonaise. Or, cette loi a été abolie sous le gouvernement Mulroney, à la même époque où fut adoptée la politique de réparation envers les Canadiens d'origine japonaise. On pouvait donc faire appel aux principes moraux ayant entraîné cette abolition, autant qu'à ceux véhiculés par la *Charte*.

avancés dans la littérature sont tous, à ma connaissance, de type philosophique plutôt que juridique. Parmi ces thèses, l'une se rapproche beaucoup de l'argumentation des Canadiens d'origine japonaise en défendant qu'une prise de responsabilité historique peut faire la preuve d'un *apprentissage*⁴. Dans cette conception, il ne s'agit généralement pas de dédommager les victimes elles-mêmes, mais plutôt d'apporter des rectifications aux mécanismes sociaux et institutionnels qui ont permis à ces injustices de se produire⁵.

D'autres théoriciens de la justice prônent également une telle justice, qui cherche plus à rénover qu'à restaurer, mais sur la base de principes différents qui suggèrent une autre conception de la réparation. Pour David Lyons, par exemple, il y a lieu d'adopter une politique *distributive* (plutôt que restauratrice), en vue de rectifier les injustices vécues *aujourd'hui* par des peuples autrefois bafoués⁶.

D'aucuns, cependant, défendent la thèse d'une justice *restauratrice*. Ces auteurs proposent divers arguments à cet égard, tous axés

4. Voir notamment: Jean-Michel Chaumont, «Notes sur la responsabilité historique» dans Yannis Thanassekos et Heinz Wismann (dir.), *Révision de l'histoire: Totalitarismes, crimes et génocides nazis*, Paris, Éditions du Cerf, collection «Passages», 1990, p. 289-304.

5. Selon les tenants de cet argument, nous sommes encore responsables aujourd'hui de ces crimes parce que nous sommes le produit de notre passé. Il faut se blanchir des erreurs commises alors, afin de montrer que nous avons évolué et appris, et qu'elles ne se reproduiront plus. En ce sens, l'adoption elle-même de la *Charte* aurait pu constituer une réparation de ce genre, si elle avait été faite dans la perspective d'un repentir des exactions passées.

6. Ainsi, on doit, selon lui, aider les autochtones américains à surmonter les inégalités actuelles qui résultent de leur traitement antérieur, mais on ne doit pas leur rendre leurs terres ancestrales «volées» pendant la conquête et l'expansion américaine, en vertu d'un quelconque droit de propriété inaliénable. D'après lui, une telle conception du droit de propriété ne serait pas valide, car la propriété est une notion fluctuante qui ne peut être utilisée de façon transcendante. David Lyons, «The New Indian Claims and Original Rights to Land» dans Jeffrey Paul (dir.) *Reading Nozick: Essays on Anarchy, State and Utopia*, Totowa, NJ, Rowan & Littlefield, 1981, p. 355-379.

D'autres tenants de la réparation transhistorique s'appuient également sur la situation présente résultant de l'injustice pour légitimer leur prise de position morale. Selon eux, pour que des réparations soient dues, il faut que celui qui a perpétré l'injustice, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe, profite actuellement d'un avantage compétitif par rapport à celui qui a été spolié, et en même temps, que ce dernier soit clairement dans une moins bonne posture en raison de cette injustice. À ce sujet, voir le débat entre Robert V. Andelson et Dennis Rohatyn («Black Reparations: A Study Gray», *The Personalist*, vol. 59, n° 2, avril 1978, p. 173-183 et «Black Reparations: A Black and White Issue?», *The Personalist*, vol. 60, n° 4, octobre 1979, p. 433-437). Le premier utilise cet argument pour miner la légitimité des demandes de réparations des Noirs américains et le second reprend la même logique pour démontrer le contraire.

davantage sur une compensation accordée aux victimes que sur une pénalisation des coupables. Ainsi, certains avancent que si un groupe s'est enrichi injustement aux dépens d'un autre, le premier doit aujourd'hui des réparations au second⁷. Selon ce principe restaurateur, qui suppose la continuité de la responsabilité à travers les générations, même un Blanc pauvre devra des réparations à un Noir américain riche, parce que la richesse de ce dernier n'atténue en rien l'injustice qui serait à la base de ces réparations⁸.

Un autre argument en faveur de réparations restauratrices porte sur la rupture des cultures autochtones lors de l'arrivée de colons. Elle peut être perçue comme un tort causé aux générations précédentes qui avaient rêvé, et souhaité légitimement, la perpétuation de leur peuple et de leur culture. Puisque de ces rêves dépendait leur bien-être, le fait d'empêcher leur réalisation causerait un tort à ces personnes, bien qu'elles soient décédées depuis longtemps⁹.

Plusieurs auteurs, toutefois, émettent des *réserves* sur la justice restauratrice, du moins intergénérationnelle. Ils avancent qu'on ne peut devoir des réparations à un individu pour un acte injuste qui aurait été perpétré avant la conception de cette personne, car elle

-
7. C'est le cas de J. Bigelow, R. Pargetter et R. Young, qui argumentent en faveur de réparations aux aborigènes australiens. Dans un tel contexte, c'est la totalité du groupe «enrichi» qui devrait des réparations à la totalité de la communauté bafouée, en vertu de la continuité des peuples, principe qui suppose que si, autrefois, le premier peuple a fait subir des torts au second, leurs héritiers en sont encore responsables aujourd'hui. Les auteurs ne démontrent toutefois pas la nature de l'«enrichissement injuste» en vertu duquel les autres Australiens devraient réparation aux aborigènes. Voir : John Bigelow, Robert Pargetter et Robert Young, «II. Land, Well-Being and Compensation», *Australasian Journal of Philosophy*, vol. 68, n° 3, septembre 1990, p. 330-346.
 8. Dans cette logique, ce n'est pas parce que le Noir s'est enrichi en dépit des injustices et autres obstacles qui pesaient contre lui que le Blanc (même pauvre) n'a pas bénéficié d'avantages relatifs. En effet, l'on considérerait que John devrait rendre à Tom la voiture qu'il lui a volée, même si entre-temps Tom a hérité d'un concessionnaire automobile et possède à présent des centaines de voitures. Sur cet exemple, voir : Howard McGary Jr., «Justice and Reparations», *The Philosophical Forum*, vol. IX, n°s 2-3, 1977, p. 250-263. L'auteur ne spécifie toutefois pas la nature de ces obstacles et avantages.
 9. C'est un des arguments employés par J. Bigelow, R. Pargetter et R. Young en faveur des aborigènes australiens. Ces auteurs considèrent ainsi qu'il est possible de faire du tort à une personne décédée (*Op. cit.*, p. 340-341). Sur ce sujet, voir aussi : George Pitcher, «The Misfortunes of the Dead», *American Philosophical Quarterly*, vol. 21, n° 2, avril 1984, p. 183-188. L'argumentation de J. Bigelow, R. Pargetter et R. Young semble douteuse en ce qu'elle repose sur la déception des rêves de nos ancêtres. Cela implique que l'on puisse pareillement reprocher à une personne de choisir pour elle-même un métier autre que celui de la tradition familiale, ce qui va à l'encontre des conceptions modernes de la liberté.

n'existerait pas, ne serait génétiquement pas la même, si l'acte n'avait pas été commis¹⁰. Ce type d'argument repose généralement sur une comparaison entre le monde réel actuel et un monde imaginé, dans lequel l'injustice n'aurait pas été commise. Or, au lieu de comparer une situation sociale donnée résultant d'un acte injuste avec une situation équivalente dans un monde « rectifié » (dont l'acte injuste est absent), certains comparent plutôt cette même situation avec le monde imaginé le plus rapproché, duquel l'acte est absent mais dans lequel la personne qui réclame compensation existe¹¹, ce qui permet de justifier des réparations pour une injustice antérieure à la conception de l'indemnité. Toutefois, les compensations jugées légitimes sur la base de cette logique décroissent avec le temps. En effet, bien qu'on ne puisse les calculer exactement, il faut tenir compte de la contribution que devraient apporter aux événements les individus touchés : il faut donc prendre en considération les omissions personnelles dans le monde réel et surtout les actions personnelles qui auraient dû être entreprises dans le monde parallèle (rectifié). Par exemple, on ne peut donner tout le salaire et le prestige d'un avocat ou d'un juge à quelqu'un qui s'est vu refuser l'accès à une école de droit sur une base discriminatoire : cette personne, dans le monde parallèle, aurait dû étudier de longues années pour obtenir ces avantages, ce que l'individu du monde réel n'a pas fait (parce qu'on l'en a empêché)¹².

Ce type de comparaison avec un monde imaginaire conduit rapidement dans un labyrinthe complexe, inextricable et difficilement justifiable. Toujours est-il qu'il existe plusieurs arguments favorisant les réparations transhistoriques. Or, ces arguments relèvent davantage d'une philosophie morale de la justice que de conceptions juridiques du droit. En effet, les organes judiciaires ont les mains liées et ne peuvent contraindre des gouvernements à adopter des politiques de

-
10. Voir : Christopher W. Morris, « Existential Limits to the Rectification of Past Wrongs », *American Philosophical Quarterly*, vol. 21, n° 24, avril 1984, p. 175-182. L'auteur propose en note une manière de contourner sa propre argumentation, en indemnisant le groupe plutôt que les individus qui le composent. Il considère toutefois que ce n'est pas une bonne solution, puisqu'il faudrait pouvoir démontrer que le groupe reste le même à travers le temps. De plus, il souligne qu'il est difficile de dédommager un groupe pour des lésions qu'aucun de ses membres n'a subies personnellement. Il me semble qu'il est possible d'argumenter contre ces réparations collectives avec un raisonnement plus directement relié au propos principal de l'auteur. En effet, l'indemnisation du groupe sera difficile à justifier dans les cas où une bonne part de l'identité et la cohésion du groupe se fondent justement sur cette injustice subie. En ce sens, le groupe ne peut pas être le même qu'il aurait été si l'acte injuste n'avait pas été perpétré.
11. Voir : George Sher, « Ancient Wrongs and Modern Rights », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 10, n° 1, 1980, p. 3-17.
12. Voir encore G. Sher, *op. cit.*

réparations transhistoriques, en raison de trois principes juridiques fondamentaux : le respect du droit interne des États, les délais de prescription et surtout la non-rétroactivité des lois. Nous verrons que ces trois principes ont récemment subi des modifications, mais que celles-ci ne permettent pas pour autant au judiciaire d'intervenir en matière de réparations transhistoriques.

IMPOSSIBILITÉ JURIDIQUE

Nous avons vu que si la *Charte* avait existé au moment de l'expropriation et de l'internement des Canadiens d'origine japonaise, elle aurait vraisemblablement été invoquée pour que le gouvernement abolisse ces mesures. L'enjeu aurait donc été traité par les tribunaux, comme ce fut le cas aux États-Unis. Or, de tels dispositifs empêchant l'État d'adopter des lois discriminatoires n'existaient pas encore au Canada à l'époque, de même que dans la plupart des autres pays occidentaux. Les gouvernements pouvaient alors adopter impunément des politiques qui, aujourd'hui, seraient illégales, inconstitutionnelles ou à tout le moins largement perçues comme immorales. L'État avait la particularité de pouvoir se voiler derrière un manteau de légalité pour perpétrer des actes immoraux. Des politiques ainsi adoptées peuvent avoir eu des répercussions à long terme, et leurs victimes ou les descendants de celles-ci demandent que justice leur soit rendue, au regard des nouveaux principes du pays ou de la communauté internationale. Et c'est dans ce type de situations particulières que les instances judiciaires leur font défaut¹³.

Le problème juridique que posent les réparations transhistoriques est donc particulier. Il requiert non seulement un droit humain surpassant celui des États et visant ceux-ci plutôt que des individus qui œuvrent en leur nom, mais aussi que ce droit soit imprescriptible et rétroactif.

Un premier écueil fondamental de la réparation transhistorique concerne donc le jugement particulier d'individus qui ont commis des crimes au regard du droit international actuel, mais non au regard de la juridiction de leur propre pays au moment dudit crime. La possibilité de poser de tels jugements repose sur une conception du droit international fondée sur la volonté de rendre responsables des crimes contre l'humanité les individus qui les ont perpétrés¹⁴. Dans

13. Bien entendu, les instances judiciaires peuvent avoir une emprise sur des actes commis par l'État ou ses agents lorsque ces actes étaient illégaux. Par exemple, le traitement juridique des revendications autochtones repose généralement sur l'existence de traités auxquels on aurait dérogé.

14. C'est là un des principes centraux sur lesquels reposent les diverses cours de justice internationales, souhaitées ou existantes. Au sujet du premier procès du

cette logique, chaque personne est responsable de ses gestes, même si elle obéit à des instructions émanant de supérieurs hiérarchiques. Il s'agit ici d'un droit humain qui se situerait au-dessus du droit des États, une morale supérieure aux lois internes de ceux-ci¹⁵. En vertu de ces principes supérieurs, il serait possible de condamner des gens qui agissaient en toute légalité au regard de leurs institutions judiciaires.

Or, ce droit international supérieur gagne du terrain, mais il n'est pas encore reconnu universellement. En effet, l'on envisage mal une cour de justice internationale apte à trancher en matière de réparations transhistoriques. Devant les difficultés rencontrées dans la création d'un tribunal pénal international, on peut se demander s'il sera un jour possible de créer une instance mondiale neutre et ayant la compétence de dire la justice non seulement à l'échelle planétaire, mais de surcroît dans ces cas se référant au passé. D'ici là, en l'absence d'une cour internationale ou de règles coutumières internationales, et donc de points de repères, chaque problème est traité dans chaque pays et de façon singulière par les groupes et les États concernés, dans l'arène politique.

En outre, même si ce droit international supérieur était généralement reconnu, l'exercice de poursuites transhistoriques pourrait sembler absurde en raison de la dimension temporelle. Il serait futile de juger aujourd'hui les administrateurs responsables, par exemple, du vol des terres amérindiennes, puisque ces personnes ne sont plus de ce monde depuis longtemps. Bien que leurs gestes soient blâmables, juger les individus ayant directement commis les crimes ne fait généralement pas l'objet de politiques de réparations. Il est également un peu tard pour poser un jugement à l'égard des individus qui ont promulgué les lois et décrets autorisant et prônant l'arrestation d'innocents, leur internement, la confiscation de leurs biens, *et cetera*, pendant la Seconde Guerre mondiale. En conséquence, dans le cadre des politiques de compensation, c'est plutôt un gouvernement, en tant que successeur de celui qui promulgua de telles lois, qui offre réparation, et non des individus¹⁶. Il n'est donc pas nécessaire de faire

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Monde* indiquait : « La Cour démontre, à cette occasion, qu'on peut n'être qu'une "petite main" dans un vaste déferlement criminel orchestré de beaucoup plus haut et avoir quand même à répondre individuellement de ses actes devant une justice internationale qui, jusque-là, n'existait pas. » (12 juin 1996, p. 1.)

15. Voir aussi les résolutions des Nations Unies sur le devoir d'ingérence, à savoir les résolutions 43/131 du 8 décembre 1988 et 45/100 de décembre 1990 de l'Assemblée générale et la résolution 688 du 5 avril 1991 émise par le Conseil de sécurité.
16. Cela devient dès lors incompatible avec une certaine conception du droit pénal de la restitution et de la compensation, qui emploie le remboursement comme mécanisme pour punir le coupable. En effet, ce n'est pas parce qu'un gouvernement

appel à ce droit international supérieur, puisque c'est l'État lui-même qui est visé.

Un second empêchement vient de ce que le droit international coutumier prévoit l'extinction des droits de réclamation envers un État. En effet, si les revendications ne sont pas déposées dans un délai « raisonnable », elles cessent d'être autorisées¹⁷. Bien qu'aucune limite temporelle n'ait été fixée formellement¹⁸, il semblerait que des revendications basées sur des injustices commises plusieurs générations avant la réclamation fassent l'objet de cette prescription extinctive¹⁹. En ce sens, les revendications autochtones concernant les violations de certains traités pourraient être jugées non recevables.

Mais les victimes qui revendiquent aujourd'hui des réparations ne sont pas forcément demeurées silencieuses au moment du crime. Par exemple, les Canadiens d'origine japonaise internés avaient intenté des poursuites rapidement, dans certains cas avant même la fin des hostilités²⁰. Or, les instances traitant ces revendications initiales n'étaient pas nécessairement les plus appropriées, car elles n'étaient pas habilitées à régler la question dans son ensemble, c'est-à-dire à juger de la moralité des lois et principes discriminatoires adoptés²¹.

offre des réparations qu'il reconnaît forcément sa propre culpabilité. Toutefois, l'on maintient ici l'autre composante de la compensation, qui est de soulager les victimes. D'ailleurs, les revendications elles-mêmes sont le plus souvent axées sur les réparations aux victimes plutôt que sur l'accusation des individus coupables de la victimisation. Sur le principe de restitution ou de compensation en droit pénal, voir notamment: Burt Galaway et Joe Hudson, *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, Monsey, New York, Criminal Justice Press, a division of Willow Tree Press, 1990.

17. Wolfram Karl, « The Time Factor in the Law of State Responsibility » dans Marina Spinedi et Bruno Simma (dir.), *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana Publications, 1987, p. 96.

18. Dans certains cas, une telle limite est prescrite officiellement. Par exemple, une convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée en 1972, prévoit un délai d'un an seulement à partir du dommage ou de l'identification de l'État ayant lancé l'objet, au-delà duquel il n'est plus possible de déposer une demande de compensation (W. Karl, *op. cit.*, p. 105). En outre, à l'origine, un délai de 20 ans après la fin de la guerre était prévu pour la poursuite des criminels nazis; cette limite temporelle a toutefois été abolie en 1979. Voir: Susan Hattis Rolef (dir.), *Political Dictionary of the State of Israel*, deuxième édition, New York, MacMillan Publishing Company, 1993, p. 106.

19. Karl, *op. cit.*, p. 96.

20. Roy Miki et Cassandra Kobayashi, *Justice in Our Time: The Japanese Canadian Redress Settlement*, Vancouver, Talonbooks, 1991, p. 51 et 68-69.

21. Ainsi, en 1947, la *Commission Bird* fut instaurée au Canada pour traiter les protestations concernant la vente aux enchères des biens appartenant aux Canadiens d'origine japonaise, biens qui avaient initialement été placés sous la

Les compensations obtenues, dans la mesure où il y en eut, furent donc jugées insuffisantes, en grande partie parce que l'État responsable de l'injustice refusait de reconnaître sa faute.

La nécessité de la reconnaissance de la faute est particulière aux réparations transhistoriques, dans la mesure où l'injustice, au moment où elle fut commise, était perçue comme légitime ou était même effectivement légale. Ceci limite évidemment la marge de manœuvre des autorités judiciaires. Non seulement doit-on prouver que les actes ont été perpétrés, mais il faut de surcroît que les torts soient aujourd'hui reconnus comme tels par le responsable. Toutefois, ce n'est que rétroactivement que l'on s'aperçoit que ces actes vont à l'encontre de nouveaux principes moraux ou légaux, ce qui ouvre la voie à d'éventuels remords. Or, le droit général prévoit que l'on ne peut être reconnu coupable d'un crime si celui-ci n'était pas illégal en droit national ou international au moment où il fut commis²². Ce principe de non-rétroactivité des lois constitue le troisième obstacle à un règlement juridique des litiges. Il entraîne une perception plus morale que légale des questions de réparations transhistoriques.

Toutefois, en droit international, ce principe fondamental de non-rétroactivité a été modifié par le projet de convention de la Commission de Codification du Droit International (CDI) sur la responsabilité internationale des États. En effet, l'article 18 de ce projet atténue la non-rétroactivité. En vertu de ce *ius cogens superveniens*, un État qui habituellement aurait été jugé responsable d'un acte alors criminel mais devenu, par la suite, non seulement légal, mais obligatoire selon les principes actuels de la communauté internationale, se voit libéré de ses responsabilités²³.

Cet article a suscité de vifs débats au sein de la CDI²⁴. Les exemples avancés à l'occasion de ces discussions en expriment bien l'intention. Ainsi, un État qui décide de libérer des esclaves retenus dans un bateau étranger mouillant temporairement dans ses eaux agit en fonction de principes éthiques aujourd'hui reconnus et devenus obligatoires pour tous les États²⁵. Si la cause est jugée aujourd'hui, l'État coupable de cette agression envers un bateau étranger n'est plus

garde du « Conservateur des propriétés ennemies ». Cette commission n'avait cependant pas pour objet de réparer les injustices commises ni de juger de la moralité de la décision de vendre; elle ne faisait qu'évaluer la différence entre le prix de vente honnête qui aurait dû être fixé pour les possessions confisquées et la somme réellement obtenue.

22. Zidane Meriboute, « Le facteur temps et la violation des obligations internationales », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 62, 1984, p. 187.

23. W. Karl, *op. cit.*, p. 109.

24. Z. Meriboute, *op. cit.*, p. 191-193.

25. *Ibid.*, p. 191.

contraint à payer des dédommagements. Le jugement serait le même pour un État qui se soustrairait à une obligation contractée par traité de livrer des armes à un autre parce qu'il découvre que celles-ci devraient servir à un génocide ou à une agression²⁶. En outre, l'État lésé devrait reconnaître sa propre faute et ne pas demander de réparations : s'il y a eu « une mutation profonde "dans la conscience juridique de la communauté internationale", le comportement de l'État lésé lui-même doit avoir évolué en conséquence²⁷ ».

Ce nouveau principe de rétroactivité ne s'applique cependant que dans ces cas très particuliers où l'acte anciennement illicite est devenu non seulement licite, mais obligatoire en vertu du *jus cogens*. Il ne s'agit donc pas de pouvoir « considérer *ex post facto* comme illicite [sic] des faits qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été commis²⁸ ». Conséquemment, les réparations transhistoriques ne sont pas directement affectées par cette brèche modifiant le principe de non-rétroactivité.

Toutefois, l'Organisation des Nations Unies a adopté des dispositions spéciales concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, dispositions qui, elles, semblent rétroactives. Dans la Résolution 2391 du 26 novembre 1968, il est indiqué qu'aucune limitation dans le temps n'est prévue pour « la poursuite et la répression » de ces crimes. De plus, ces crimes sont imprescriptibles « quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis²⁹ ». La résolution touchait implicitement le génocide nazi, perpétré quelque vingt ans avant la décision des Nations Unies ; une certaine rétroactivité était donc prévue en ce qui concerne ce type tout particulier de crime. Or, de nombreuses situations de réparations transhistoriques ne relèvent pas de cette catégorie³⁰.

26. Selon le délégué américain, l'État qui ne livre pas les armes promises devrait tout de même « indemniser l'État lésé pour pertes subies » (*Ibid.*, p. 191 et 192).

27. *Ibid.*, p. 192 ; cet argument fut amené par le délégué indonésien.

28. *Ibid.*, p. 193. Qui plus est, ces changements dans les principes de la communauté internationale ne pourraient pas affecter des cas déjà réglés (W. Karl, *op. cit.*, p. 111).

29. Voir Kévork-K. Baghdjian, « Il faut reconnaître le génocide arménien », *Le Devoir*, 13 juillet 1984.

30. Ainsi, parmi les exemples que nous examinons plus loin, seul le génocide perpétré par l'Allemagne nazie relève techniquement de ces types de crimes. Les autres exemples ne sont à proprement parler ni des crimes contre l'humanité ni des crimes de guerre. En effet, bien que commis en temps de guerre avec l'aide de la *Loi sur les mesures de guerre*, l'expropriation et l'internement des Canadiens d'origine japonaise ne constituent pas un « crime de guerre » au sens du droit international, puisque cette notion ne couvre que les crimes commis à l'endroit des ressortissants d'un autre État. De même, la saisie des territoires amérindiens par les autorités américaines et l'exil forcé des Pieds-noirs et des anciens supplétifs de l'armée française par l'Algérie ne sont pas des crimes contre l'humanité, dans la mesure où ils n'étaient pas accompagnés de tueries systématiques.

Il reste tout de même que ces décisions de la communauté internationale vont dans le sens d'une certaine rétroactivité des principes suprêmes des droits de la personne. Il n'existe encore aucune disposition juridique spécifique pour gérer les réparations transhistoriques, mais il est possible que cette tendance vers une certaine reconnaissance de la rétroactivité pousse les États concernés à agir volontairement et à s'imposer une règle morale rétroactive³¹.

En effet, si les principes juridiques nouveaux ne sont pas rétroactifs dans le droit positif, de sorte qu'on ne peut aujourd'hui condamner juridiquement un individu ou un État pour un geste commis à une période où celui-ci n'était pas interdit, il n'en est pas forcément de même pour les principes moraux. Ceux-ci échappant à l'emprise des contraintes juridiques, il est concevable d'envisager une rétroactivité éthique. Il est par conséquent peu étonnant de constater que les institutions ayant mis en œuvre des programmes de compensation transhistorique sont politiques plutôt que juridiques.

QUELQUES EXEMPLES

Les réparations transhistoriques ne sont pas monnaie courante, mais il en existe plusieurs cas, qui peuvent nous servir d'illustration. Nous verrons ici sommairement quatre exemples de telles réparations. Si elles sont toutes politiques plutôt que juridiques, et justifiées de manière pragmatique plutôt que morale, elles présentent une certaine diversité quant au mode d'adoption et au processus d'implantation, au mode de réparation retenu et au choix d'indemniser des individus ou un groupe.

Le premier exemple concerne les autochtones des États-Unis. Lorsque le gouvernement américain décida de mettre un terme au statut spécial des Amérindiens, il créa une instance capable de traiter de leurs litiges contre l'État qui, jusque-là, avaient été explicitement exclus de la *Court of Claims*, par laquelle l'État répondait habituellement des réclamations de ses citoyens. C'est en 1946 que la *Indian Claims Commission* (ICC) fut créée, par voie législative habituelle³². Il ne s'agissait pas là d'une reconnaissance officielle de culpabilité, mais uniquement de la possibilité qu'il y ait peut-être eu acte répréhensible. La preuve devait être faite par les plaignants. Si la ICC admettait la responsabilité du gouvernement, elle versait des indem-

31. Encore une fois, il faut qu'il y ait reconnaissance de la faute par l'État concerné pour déclencher le processus de réparation.

32. Pour le texte de création de la ICC, voir : « Indian Claims Commission Act » dans Wilcomb E. Washburn, *The American Indian and the United States : A Documentary History*, vol. III, New York, Random House, 1973, p. 2218-2227.

nités, qui sont de type transhistorique. L'unique mode de réparation retenu fut la compensation matérielle, attribuée de façon collective à la tribu, en vertu d'une estimation de la valeur des biens au moment de la spoliation, sans que des intérêts soient versés. Même si son acte de création ne précisait aucunement la nature des compensations à effectuer, la ICC choisit délibérément de prôner la non-restitution des terres, même dans les endroits où cela aurait été possible³³. Au total, quelque 800 millions de dollars américains furent versés, dont furent retirés d'importants honoraires d'avocats et frais de services (souvent non sollicités)³⁴.

Un second exemple touche l'indemnisation des Juifs à la suite de l'Holocauste. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, alors qu'elle s'évertuait par divers moyens à réparer les torts commis par le régime nazi, la République fédérale d'Allemagne (RFA) négocia une entente bilatérale particulière avec Israël et la *Conference on Jewish Material Claims against Germany*. Cette entente, conclue en septembre 1952 et communément appelée les Accords de Luxembourg³⁵, exprimait un certain regret. Elle prévoyait essentiellement l'indemnisation de survivants ayant émigré vers le nouvel État hébreu, dans le but de réparer les torts matériels causés par les politiques du Régime national-socialiste³⁶. C'est à titre d'héritière du régime politique coupable³⁷ que la RFA entreprit ces réparations. Celles-ci étaient collectives : les paiements étaient versés à l'État d'Israël et à la *Conference on Jewish Material Claims against Germany* à titre d'instances censées

33. Petra T. Shattuck et Jill Norgen, «The Indian Claims Commission: Politics as Law», dans *Partial Justice. Federal Indian Law in a Liberal Constitutional System*, New York and Oxford, Berg, 1991, p. 142 et 149-151 ; Sharon O'Brien, *American Indian Tribal Governments*, Norman, University of Oklahoma Press, 1989, p. 84.

34. Voir P. T. Shattuck et J. Norgen, *op. cit.*, p. 153 et 157 ainsi que S. O'Brien, *op. cit.*, p. 84.

35. Les textes des accords et des deux protocoles qui l'accompagnent sont reproduits dans Kurt R. Grossmann, *Germany's Moral Debt: The German-Israel Agreement*, Washington, Public Affairs Press, 1954, p. 36-57.

36. Toutefois, d'aucuns avancent que l'Allemagne poursuivait des objectifs supplémentaires, et un peu moins nobles, par ces démarches de réparations. Il est possible, comme l'avance Raul Hilberg, que la RFA « achetait du silence » et de la tranquillité ou, comme le suggère Jean-Pierre Derriennic, qu'elle souhaitait ainsi se démarquer comme la véritable héritière de l'Allemagne historique, par opposition à la République démocratique allemande. Voir: Raul Hilberg, *The Destruction of the European Jews*, Chicago, Quadrangle Books, 1961, p. 677 et Jean-Pierre Derriennic, «Faut-il "reconnaître" le génocide arménien?», *Le Devoir*, 4 juin 1984, p. 7-8.

37. Celui-ci est mentionné explicitement comme le régime national-socialiste, à cinq reprises dans les accords. Les crimes eux-mêmes, pour leur part, ne sont jamais détaillés; ils sont simplement qualifiés d'indicibles.

représenter les Juifs du monde. Il s'agissait d'une indemnisation matérielle, administrée par une Mission d'Israël créée spécifiquement à cet effet, mais dont la somme, totalisant 3 milliards de marks³⁸, avait été déterminée de façon forfaitaire dans le cadre des accords³⁹.

Le troisième exemple est relatif à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie par les politiques françaises de juillet 1970, janvier 1978 et juillet 1987⁴⁰. Ces politiques, adoptées par voie législative ordinaire, étaient présentées comme une avance versée par la France sur les créances qu'elle détenait envers Alger en raison de dépossessions consécutives à l'indépendance de l'Algérie, créances qui ne seront jamais remboursées à la France. Celle-ci ne se reconnaît donc aucune responsabilité eu égard aux injustices, et elle se garde bien d'accuser directement le nouvel État, préférant employer la voie passive pour évoquer les crimes suscitant indemnisation. Les réparations sont strictement individuelles : même les personnes mariées dans un régime de communauté de biens se voient indemnisées séparément⁴¹. Il s'agit d'un remboursement partiel pour les biens spoliés, dans lequel des sommes forfaitaires différentes sont calculées en fonction de catégories de bénéficiaires⁴². En outre, la loi de juillet 1987 fait apparaître une indemnisation individuelle particulière attribuée aux anciens supplétifs (dont les célèbres harkis) ayant conservé la nationa-

-
38. Deux protocoles accompagnant les accords prévoyaient également d'autres sommes, estimées à 6 milliards de marks par le ministre des Finances, Fritz Schaeffer. K. R. Grossmann, *op. cit.*, p. 35.
39. Outre les *Accords de Luxembourg*, deux autres mesures furent prises. Les divers *länder* des trois zones d'occupation instituèrent chacun leur politique de restitution ou d'indemnisation pour biens spoliés et autres pertes; ces réparations pouvaient être individuelles. Voir : R. Hilberg, *op. cit.*, p. 738-747 et K. R. Grossmann, *op. cit.*, p. 4-5. Par ailleurs, en septembre 1953, la RFA adopta une politique fédérale unique visant l'indemnisation de ses ressortissants. Pour une description critique de cette politique, voir R. Hilberg, *op. cit.*, p. 746-753. De plus, en dehors des politiques de réparation à proprement parler, la RFA apporta des corrections à ses institutions politiques et sociales, afin d'éviter que de tels événements puissent se reproduire.
40. Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; Loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens; Loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.
41. Article 40, *Loi du 15 juillet 1970*. Voir aussi: Colette Schmitt, « Bilan de l'application de la loi d'indemnisation des rapatriés du 2 janvier 1978 », *Revue du Trésor*, 3-4, mars-avril 1993, p. 187.
42. La politique permettait « une indemnisation forfaitaire des biens perdus, fonction de la nature, la catégorie ou l'emplacement de ceux-ci et affectée, dans la limite d'un plafond, de barèmes dégressifs selon les tranches de patrimoine ». C. Schmitt, *op. cit.*, p. 186.

lité française. Aucune justification n'est donnée concernant cette compensation spécifique, qui n'est pas rattachée, contrairement à toutes les autres, à une dépossession matérielle et pour laquelle la France ne peut vraisemblablement prétendre à aucune créance. Cette indemnisation ne peut être interprétée que comme une mesure visant à dédommager les supplétifs pour les tourments spécifiques qu'ils ont vécus. Au total, on estime à 10 milliards de francs constants (1960-1962) les indemnités versées entre 1970 et 1990⁴³.

J'évoquais plus haut les réparations transhistoriques effectuées en 1988 par le Canada à l'endroit des Canadiens d'origine japonaise expropriés et internés durant la Seconde Guerre mondiale⁴⁴; elles serviront de quatrième et dernière illustration. Cette mesure fut adoptée par le cabinet sous forme d'une ordonnance du conseil, au terme de négociations bilatérales avec un groupe de pression nommé *National Association of Japanese Canadians* (NAJC), mandaté pour contribuer à la mise en œuvre du programme d'indemnisation. Cette mesure est la plus complexe des quatre illustrations utilisées ici. Le texte de l'entente reflète une certaine résipiscence de la part du Canada, qui se place lui-même sur le banc des accusés. Il émet une reconnaissance officielle des injustices commises (en les énumérant) et il reconnaît également rétrospectivement la culpabilité gouvernementale. C'est en tant que prolongement de cet ancien gouvernement canadien que celui de Brian Mulroney reconnaît les erreurs du passé et cherche à démontrer une volonté d'amélioration : « en reconnaissant ces injustices, nous voulons signifier à tous les Canadiens que nous condamnons les abus commis dans le passé et que nous reconfirmons pour le Canada les principes de justice et d'égalité ». Outre la reconnaissance symbolique émise dans le préambule de l'entente, plusieurs modes de réparation sont adoptés, tant individuels que collectifs. Les victimes directes encore vivantes le 22 septembre 1988 reçoivent une indemnisation individuelle forfaitaire de 21 000 dollars. À titre d'indemnisation collective, le gouvernement accorde une subvention de 21 millions de dollars à la NAJC, somme qui doit servir de fonds communautaire. Par ailleurs, des mesures de rétablissement de la justice sont adoptées : les personnes reconnues coupables de crimes en vertu de la Loi sur les mesures de guerre sont innocentées, et leurs casiers judiciaires blanchis; les personnes exilées vers le Japon voient leur citoyenneté canadienne rétablie⁴⁵. Enfin, on tente de guérir la société canadienne

43. Colette Dubois, « La Nation et les Français d'outre-mer: rapatriés ou sinistrés de la décolonisation ? » dans Jean-Louis Miège et Colette Dubois, *L'Europe retrouvée. Les migrations de la décolonisation*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 96.

44. Pour le texte de l'entente, voir R. Miki et C. Kobayashi, *op. cit.*, p. 7 et 138-139.

45. De plus, leurs enfants peuvent aussi obtenir la nationalité canadienne.

des maux qui ont entraîné l'injustice : l'accord prévoit la création d'une fondation qui a la tâche de lutter contre le racisme et ses effets⁴⁶.

Outre la grande diversité dont ils font étalage, ces quatre exemples illustrent la dimension politique des réparations transhistoriques. En effet, les groupes qui demandent que justice leur soit rendue n'ont pas besoin de recourir à des acteurs juridiques pour être entendus, bien que la place de ceux-ci sur la scène politique ait crû. En dépit du discours de justice qui entoure les revendications, c'est ici toujours le politique qui répond aux requêtes et adopte des mesures correctrices envers les victimes.

LA CRÉATION DE PRÉCÉDENTS

Les réparations transhistoriques accordées par un gouvernement pour des spoliations perpétrées par un gouvernement antérieur ont relevé jusqu'ici du monde politique. Bien que ces politiques de réparations ne soient pas légion, il y a fort à parier qu'elles vont inspirer de nombreuses réclamations similaires. Ces revendications peuvent être soit des extensions vers d'autres injustices, soit des réclamations répétées pour une même spoliation.

En effet, si les descendants de victimes du passé reçoivent aujourd'hui des compensations pour des injustices, les générations futures seraient logiquement en droit de considérer que leurs ancêtres ont été lésés par ces réparations, perçues comme insuffisantes par rapport au crime commis, et constituant de ce fait une injustice supplémentaire à l'endroit des indemnisés. Un principe de rétroactivité étant admis, même s'il n'est que moral (et non pas juridique), des groupes pourraient donc tenter d'obtenir diverses indemnisations pour une unique spoliation historique. S'il était question de droit, on ne reviendrait pas sur ces litiges déjà résolus, comme le montrent les nuances apportées par les travaux de la CDI à la non-rétroactivité⁴⁷, mais la rétroactivité éthique évoquée plus haut pourrait servir à de telles fins. Même des mesures prises à l'occasion des politiques de réparations ne pourraient protéger les gouvernements futurs de nouvelles réclamations. Ces politiques reconnaissant implicitement un certain principe de rétroactivité morale, ce même principe pourrait

46. Toutefois, la principale correction de la société qui est prévue ne figure pas dans l'entente elle-même. En effet, pendant son mandat, le Premier ministre Mulroney a aussi abrogé la *Loi sur les mesures de guerre*, qui avait permis l'adoption des mesures injustes prises à l'encontre des personnes d'origine japonaise.

47. W. Karl, *op. cit.*, p. 111.

être réutilisé contre les clauses instituées pour mettre un^o terme aux revendications futures⁴⁸.

Qu'elles servent d'inspiration à d'autres victimes ou qu'elles servent d'assise à des réclamations concernant la même injustice, les politiques de réparations transhistoriques existantes créent un certain précédent. Il suffit de constater combien sordide est l'histoire de l'humanité et combien meurtries sont les mémoires collectives pour comprendre les proportions que pourraient prendre les politiques de réparations transhistoriques si toutes les doléances devaient être apaisées de cette manière. Il est possible que ces autres revendications continuent d'échoir aux instances politiques, en vertu des limites susmentionnées qui restreignent la capacité d'action des pouvoirs judiciaires. Mais il est également possible que les politiques existantes finissent par servir d'outil aux instances judiciaires. Celles-ci pourraient se servir de celles-là un peu comme d'une jurisprudence pour imposer aux gouvernements d'adopter des solutions similaires pour d'autres cas de spoliation. Ainsi, s'il se développait une véritable tendance à la réclamation de réparations transhistoriques, il se pourrait que le juridique rogne encore dans les prérogatives du politique.

Or, en pratique, il nous est impossible aujourd'hui de revenir sur toutes les injustices commises dans le passé, quelque vif qu'en soit le souvenir. L'Amérique ne sera jamais rendue aux Amérindiens, et personne ne renverra les Afro-Américains en Afrique sous prétexte qu'ils en ont été arrachés par l'esclavagisme. D'ailleurs, il est peu probable que les organes judiciaires parviennent à établir des parallèles incontestables avec les mesures politiques existantes, afin de susciter des jugements auxquels les gouvernements seraient véritablement contraints de se plier. En effet, ces mesures ont été prises pour réparer des injustices assez exceptionnelles, et il est peut-être préférable qu'elles se limitent à ce type de situations. En fait, peut-être les réparations historiques ne devraient-elles servir que dans ces cas où le temps n'arrive pas à laver les fautes et, surtout, à panser les blessures. Pour cela, il faudrait qu'elles restent l'apanage du politique et qu'elles ne soient pas instituées en principes juridiques. Le politique devrait donc songer à se doter de balises législatives limitant les extensions possibles des principes de la réparation transhistorique, afin qu'ils ne soient employés qu'avec parcimonie.

48. Par exemple, l'*Indian Claims Commission Act* tente de mettre un terme à cette question en déclarant nulle toute demande et réclamation qui n'a pas été déposée dans le délai prévu de cinq ans après la création de la Commission. Or, ne suffirait-il pas de démontrer, comme plusieurs analyses semblent l'indiquer, que la mise en œuvre de la *Indian Claims Commission* constituait elle-même une injustice profonde, marquée de peu de respect envers les Amérindiens, pour rouvrir le débat sur la validité de ses principes fondateurs et jugements ?